



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

Réunion du 18 septembre 2025 - PV N°3

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha (en téléconsultation), MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre et MARLY Didier (secrétaire)

EXCUSÉ : M. DUMAS Jacques

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°1/2025-2026 : Match n° 54538117 du 13/09/2025 - Nontron St Pardoux 2 - Prigonrieux Fc 3
Coupe Du District - Poule Unique

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception par l'instance d'une réclamation d'après match du club de **Nontron St Pardoux** en date du Dimanche 14 septembre 2025 à 19:25:22 en ces termes :

« *Objet : Match Coupe du District du 13/09/25 - AS NONTRON ST PARDOUX 2 - PRIGONRIEUX FC 3*

Bonjour, Match n°54538117 - 1er Tour Coupe du District du 13 Septembre 2025 - AS NONTRON SAINT PARDOUX 2 - PRIGONRIEUX FC 3

Je soussigné, LAGARDE Alexis, licence numéro 2543714102, joueur numéro 4 et capitaine de l'AS NONTRON SAINT PARDOUX 2 porte réclamation sur la qualification et la participation au match du joueur numéro 10 IMBERT Tom, licence numéro 2546790589 appartenant à PRIGONRIEUX FC 3.

Motif : Sur la FMI, la mention «Licence non valide» apparaît. (Photo en PJ)

Le joueur est susceptible de ne pas respecter le délai de qualification équivalent à 4 jours pleins.

Est-ce que le joueur est qualifié pour jouer cette rencontre ?

Cordialement. M. LAGARDE Alexis, Capitaine de l'AS Nontron Saint Pardoux 2 »

Sur la forme :

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Considérant, conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, que le club de PRIGONRIEUX a reçu communication de cette réclamation par l'instance le 16/09/2025, afin s'il le souhaitait, formuler ses observations dans le délai qui lui a été imparti (mercredi 17 septembre 2025 à 12h),

Considérant la réponse du club de Prigonrieux en date du 16/09/2025 à 16h03 en ces termes : « je vous confirme que la licence de notre joueur avait bien été validée (et enregistrée au 04/09), et que tout le monde sur place en avait été informé, du club adverse aux arbitres et délégués, avant le match.

Cordialement - J. MORENO - Secrétariat PFC »

CDRC du 18.09.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142, 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 87 des règlements généraux de la FFF :

« Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence. **À l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.** »

Considérant l'article 89 des règlements généraux de la FFF :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), **est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence** et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Considérant après vérification que le joueur numéro 10 IMBERT Tom, licence numéro 2546790589 ayant participé au match en litige a eu sa licence **enregistrée le 04/09/2025** le qualifiant ainsi le **09/09/2025**, soit quatre jours avant le match en litige,

Considérant que le joueur précité était donc qualifié à la date du match,

Par tous ces motifs,

La commission juge la réclamation infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
Nontron St Pardoux 2: 0 but, 5 tirs au but – éliminé de la coupe du District
Prigonrieux Fc 3 : 0 but, 6 tirs au but – qualifié pour le prochain tour de la coupe du District
Et transmet le dossier à la commission sportive séniors.
Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de NONTRON.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°2/2025-2026 : Match n° 54527862 du 13/09/2025 - Prigonrieux Fc 1 - GJ Beauronne Dronne 1 U17 Niveau Elite - Poule Unique

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le match non joué sur décision de l'arbitre, qui dans son rapport dit :
« ... Arrivé sur les lieux vers 14h, j'ai constaté que **le terrain de ce match n'était pas tracé** soit non conforme pour la rencontre. Après avoir attendu jusqu'à 15h15, que les dirigeants de Prigonrieux FC essaient de trouver une solution (tracer le terrain ou autre) en vain, j'ai donc pris la décision de ne pas faire jouer le match... »

« ... suite à la constatation du terrain non tracé, le club de Prigonrieux FC a appelé le jardinier vers 14h15.

CDRC du 18.09.2025

Page 2 | 5

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Ce dernier a dit qu'il ne serait pas présent avant 1h, 1h30. Ils ont proposé de jouer à 17h sur un autre terrain du complexe puisqu'il y avait d'autres rencontres en même temps. Avec les impératifs de chacun et le temps de trajet de retour du club adverse, la 2^{ème} solution n'était pas envisageable. Ainsi si à 15h15, le tracé n'était pas effectué, la rencontre n'allait pas avoir lieu. Le jardinier est arrivé malheureusement trop tard. (Surtout que le match avait été décalé une première fois, à la base, première désignation, il était prévu pour 13h)... »

Considérant le rapport du club de GJ Beauronne Dronne :

« À notre arrivée sur les installations à 14h, nous avons été immédiatement informés par les dirigeants de l'équipe adverse que les lignes du terrain sur lequel le match été prévu n'étaient pas tracées.

Nous avons effectivement constaté que le terrain ne présentait aucun traçage réglementaire des lignes de jeu. Les lignes de touche, de but, de surface de réparation, de point de penalty et de cercle central étaient absentes, rendant impossible la tenue du match dans des conditions conformes aux règlements de la FFF.

*Un délai de 30 minutes a été accordé au club recevant pour tenter de remédier à la situation. **Malgré leur bonne volonté, aucune solution concrète n'a pu être mise en œuvre. Le club recevant n'a pas pu mobiliser de personnel ni accéder au matériel nécessaire pour effectuer le traçage dans les temps impartis.***

En l'absence de traçage et après avoir laissé un délai raisonnable, l'arbitre officiel Mr BAUW Paul a pris la décision de ne pas faire jouer le match pour non-conformité du terrain. Cette décision a été prise en présence des deux équipes, qui ont été informées des motifs. L'appel des licences a été fait, la FMI a été remplie et un rapport circonstancié a été établi par l'arbitre officiel de la rencontre. »

Considérant le rapport du club de Prigonrieux :

*« ...À l'arrivée, le terrain n'était pas tracé... Malheureusement, n'ayant pas la clé des locaux des services techniques dans le complexe, nous n'avons pas trouvé de quoi tracer le terrain par nos propres moyens. Après plusieurs tentatives, nous avons finalement réussi à joindre les services municipaux 15 minutes avant le coup d'envoi. Ceux-ci se sont déplacés rapidement et **sont arrivés sur place à 15h**...À 15h15, l'arbitre a décidé d'annuler la rencontre...Concrètement, les services municipaux étaient déjà présents et prêts à effectuer le*

traçage, mais l'annulation a été prononcée avant même que ce délai ne soit utilisé...L'entretien et le traçage des lignes des terrains relèvent de la responsabilité de la mairie...Le club n'a pas la possibilité d'intervenir directement, n'ayant ni les autorisations ni les clés des locaux municipaux...Une sanction sportive (match perdu, zéro point) serait injuste et disproportionnée au regard des efforts entrepris par le club et de la présence effective des services municipaux...Nous sollicitons le report du match afin qu'il puisse se jouer dans des conditions équitables. Si une sanction devait malgré tout être prononcée, nous demandons qu'elle soit financière (même plus lourde que l'amende initialement prévue) plutôt qu'une sanction sportive, afin de ne pas léser directement les jeunes licenciés. Nous proposons aussi d'inverser le lieu de rencontre et de nous déplacer au GJ Beauronne Dronne afin de leur éviter un deuxième déplacement, et donc des frais supplémentaires... »

Considérant le courrier de la Mairie de Prigonrieux :

« La municipalité de Prigonrieux tient à vous présenter ses excuses pour l'absence de traçage du terrain Vidal à la date du 13 septembre 2025, ayant empêché le bon déroulement de la rencontre prévue par votre club.

*Après vérification de nos services, il apparaît que cette omission est liée à un dysfonctionnement interne, et ce malgré votre **demande dûment transmise par mail le 4 septembre 2025**, conformément aux procédures habituelles.*

*Nous reconnaissons que **le Prigonrieux Football Club a bien respecté les délais et les démarches nécessaires pour garantir la préparation du terrain.** Par conséquent, cette situation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du club.*

Le présent mail tient lieu d'attestation, que vous êtes autorisé à transmettre à la Fédération Française de Football, afin d'éviter toute sanction injustifiée à l'encontre de votre structure.

Nous vous assurons que des mesures ont d'ores et déjà été prises pour éviter que ce type d'incident ne se reproduise à l'avenir. »



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} des Lois du Jeu IFAB alinea 2, « Marquage du terrain » : « Le terrain de jeu doit être rectangulaire et délimité par des lignes »,

Considérant qu'aux termes de l'article 3.8.1 des règlements des terrains de la FFF :

« RÈGLES DE MARQUAGE

L'aire de jeu est tracée de façon très apparente en lignes blanches continues et rectilignes.

Les poteaux de but sont rigoureusement alignés sur la ligne de but.

La largeur des tracés est de 10 cm à 12 cm de largeur maximum et doit correspondre à la section des poteaux de but.

Tout herbicide de traçage ou d'avant-traçage est interdit.

.../... Pour les aires de jeu en pelouse ou en matériaux stabilisés, il est possible d'utiliser un matériau permanent de marquage artificiel pour l'ensemble des lignes sous réserve que la sécurité des acteurs du jeu soit garantie. »

Considérant l'article 6 des règlements généraux de la LFNA :

« Terrains :

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine **et ses Districts**. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives, version 2021.

4/ Sanctions

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation... »

Considérant l'article 18 des règlements généraux de la LFNA :

« *Praticabilité des Terrains et Installations Sportives*

A - Généralités

1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

.../...

3/ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel désigné sur la rencontre (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre »

Considérant qu'aux termes de l'article 5 des Lois du jeu IFAB alinéas 1 et 3, « un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu », et « L'arbitre veille à l'application des Lois du Jeu »,

Considérant qu'en conséquence de ses prérogatives, les réserves émises par l'arbitre et les décisions en découlant se substituent de plein droit aux réserves émises par les clubs,

Considérant que le club de GJ Beauronne Dronne n'a ni posé, ni confirmé de réclamation dans les temps prévus par les règlements et quand bien même cela aurait été fait, cela aurait eu aucune incidence sur l'issue du litige, dans la mesure où la seule décision de l'arbitre de ne pas faire disputer la rencontre dans de telles conditions suffit à satisfaire les exigences réglementaires,

Considérant qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le terrain du club de Prignonrieux comportait un traçage insuffisant à plusieurs endroits de l'aire de jeu le jour prévu pour la rencontre,

Considérant, dès lors, que « l'aire de jeu n'était pas tracée de façon très apparente en lignes blanches » ainsi que l'exige l'article 3.8.1, du règlement des terrains et installations sportives de la FFF,

Considérant que la circonstance que les équipes auraient été d'accord pour disputer le match malgré les absences de traçage est sans effet sur la décision de l'arbitre de ne pas faire jouer la rencontre,

CDRC du 18.09.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 4 | 5



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que le club de Prigonrieux ne disposait pas du matériel adéquat pour assurer un traçage adéquat, de manière à répondre aux exigences fixées par le règlement cité ci-avant, et impuissant face à l'inaction du propriétaire des installations en charge du traçage,

Considérant que l'arbitre a refusé de décaler l'heure du coup d'envoi après le ¼ d'heure supplémentaire à celle du coup d'envoi pour des raisons personnelles mais reconnues règlementaires,

Considérant donc que les parts de responsabilités doivent être partagées par :

- Le club de Prigonrieux pour ne pas avoir anticipé cette situation la veille du match au moins,
- La Mairie de Prigonrieux n'ayant pas mis à disposition les moyens techniques nécessaires pour que le traçage soit bien effectué en amont du match
- Par l'arbitre ayant appliqué à la lettre toute la rigidité du règlement,

Par tous ces motifs,

- La commission donne le match à jouer à une date ultérieure en laissant toute latitude à la commission sportive du lieu de la rencontre,
- Frais d'arbitrage et de déplacement de GJ Beauronne Dronne à la charge de PRIGONRIEUX,
- Amende de 150€ avec sursis pour infraction à l'article 3.8.1 du règlement des terrains de la FFF, en précisant que ce sursis court règlementairement durant une période de 3 ans (Art 4.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF),
Et transmet le dossier à la commission sportive jeunes et au pôle arbitrage.
- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de PRIGONRIEUX.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
MARLY Didier